



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des procédures publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 14 avril 2022

Arrêté N°2022-682/SG/SCOPP/BCPE

Modifiant l'arrêté n°1794/SG/DRCTCV du 9 septembre 2016

Portant obligation faite à la Communauté d'agglomération CIREST de mettre en conformité le système de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau Bras des Chevrettes sur la commune de Saint-André

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'office de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;
- VU** la Loi NOTRE n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 1794/SG/DRCTCV du 9 septembre 2016 portant obligation faite à la commune de Saint-André de mettre en conformité son système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau Bras des Chevrettes ;
- VU** les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Saint-André à partir du captage Bras Mousseline, dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;
- VU** l'arrêté N°2022-451/SG/SCOPP du 10 mars 2022 relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage « Le Désert » (n° BSS002PGKX) situé sur la commune de Saint-André et portant pour la communauté intercommunale de La Réunion Est (CIREST) :
 - autorisation de prélèvement au forage « Le Désert » ,
 - autorisation pour la création d'un réservoir, le raccordement au réservoir Mousseline et l'abandon du captage « Bras Mousseline » ,

- déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

VU les rapports de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transmis chaque année au président de la CIREST, lui rappelant la nécessité de régulariser ses systèmes de production et de distribution d'eau et l'informant des risques sanitaires identifiés sur les réseaux d'eau desservant les communes membres ;

VU le courrier N°CP/JM/JLF/LH/2022-00456 du président de la CIREST en date du 9 mars 2022 demandant la prorogation de l'arrêté ;

CONSIDERANT que la compétence eau et assainissement sur la commune de Saint-André est assurée par la Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST);

CONSIDERANT que le forage Le Désert représente une ressource de substitution du captage Bras Mousseline alimentant le réseau Bras des Chevrettes où des parasites de type Giardia et Cryptosporidium ont été détectés ;

CONSIDERANT que toute ressource exploitée pour l'alimentation des populations doit subir un traitement de potabilisation adapté à la qualité de l'eau brute avant mise en distribution ;

CONSIDERANT que la CIREST a établi en mars 2022 un ordre de service pour la réalisation des travaux d'équipement du forage Le désert, de création d'un réservoir, et de raccordement du forage au réservoir Mousseline ;

CONSIDERANT le calendrier actualisé des travaux d'équipement et de connexion du forage Le Désert qui prévoit la fin de travaux pour août 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1794/SG/DRCTCV du 9 septembre 2016 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1 – MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT DE POTABILISATION ADAPTÉ DE L'EAU DU FORAGE LE DÉSERT

L'eau prélevée par le forage Le Désert (BSS n°002PGKX) avant distribution doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A1 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée. Aussi, l'utilisation de ces eaux pour la consommation humaine sera subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de désinfection.

Le forage Le Désert est mobilisé en substitution du captage de Bras Mousseline (BSS n°1227-2X-0011) pour l'alimentation en eau des populations sur l'unité de distribution de Bras de Chevrettes, sur la commune de Saint-André.

La désinfection est réalisée par injection continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art. Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le président de la Communauté Intercommunale Réunion Est est mis en demeure de :

- *mettre en service le forage Le Désert avec un traitement adapté à la qualité des eaux brutes avant le 31 décembre 2022, en substitution du captage de Bras Mousseline . »*

ARTICLE 2 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°1794/SG/DRCTCV du 9 septembre 2016 sont supprimés.

Les autres dispositions de l'arrêté n°1794/SG/DRCTCV du 9 septembre 2016 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 3 : POURSUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du président de la Communauté Intercommunale Réunion Est, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de La Réunion.

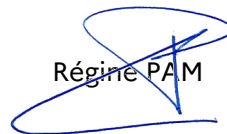
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le président de la Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) et le directeur général de l'agence régionale de santé de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM